

## BULLETIN D'INFORMATION JURIDIQUE 01/2021

Janvier 2021

### SOMMAIRE

<i>JURISPRUDENCE NATIONALE</i> _____	<i>1</i>	<i>JURISPRUDENCE ETRANGERE</i> _____	<i>18</i>
<i>DROIT D'ASILE</i> _____	<i>1</i>	<i>TEXTES</i> _____	<i>19</i>
<i>DROIT DES ETRANGERS</i> _____	<i>6</i>	<i>PUBLICATIONS INSTITUTIONNELLES</i> _____	<i>19</i>
<i>JURISPRUDENCE INTERNATIONALE</i> _____	<i>8</i>	<i>DOCTRINE</i> _____	<i>20</i>

---

## JURISPRUDENCE NATIONALE

### DROIT D'ASILE

#### [CE 14 décembre 2020 OFPRA c. M. Krasniqi n° 428621 C](#)

**Il résulte de l'article L. 741-1 alinéa 2 du CESEDA que la protection subsidiaire doit être octroyée aux enfants mineurs dont la demande d'asile est liée à celle de leur parent demandeur d'asile, lorsque celui-ci a été admis au bénéfice de cette protection.**

Le Conseil d'Etat rappelle ici la lecture qui doit être faite de l'article L. 741-1 alinéa 2 du CESEDA<sup>1</sup>, disposition issue de la loi du 10 septembre 2018 introduisant la notion dite de « demande familiale » et qui vise à formaliser sur le plan juridique la situation des enfants mineurs accompagnant leur parent demandeur d'asile<sup>2</sup>. Pour rappel, le juge de cassation a déjà fixé certains aspects procéduraux de cette disposition, en jugeant par une décision CE CHR 6 novembre 2019 OFPRA c. Mme C. n°422017 B - confirmée par CE 9 novembre 2020 OFPRA c. Mme L. n° 433909 C- d'une part, que lorsqu'un demandeur d'asile est accompagné de ses enfants mineurs, l'OFPRA n'est tenu d'entendre individuellement un enfant mineur que lorsqu'il estime que celui-ci aurait pu subir une persécution ou une atteinte grave dont sa famille n'aurait

---

<sup>1</sup> L.741-1 : (...) « Lorsque la demande d'asile est présentée par un étranger qui se trouve en France accompagné de ses enfants mineurs, la demande est regardée comme présentée en son nom et en celui de ses enfants. Lorsqu'il est statué sur la demande de chacun des parents, la décision accordant la protection la plus étendue est réputée prise également au bénéfice des enfants. Cette décision n'est pas opposable aux enfants qui établissent que la personne qui a présenté la demande n'était pas en droit de le faire ».

<sup>2</sup> Dans l'état antérieur du droit, le mineur accompagnant un demandeur d'asile se voyait accorder par la division de la protection de l'OFPRA la même protection que celle donnée à son parent, s'agissant de la protection conventionnelle éventuellement en application du principe de l'unité de famille, et son cas ne faisait l'objet d'une

pas connaissance et, d'autre part, que la demande d'asile d'un mineur présentée après celle de l'un de ses parents doit être regardée comme une demande de réexamen au sens de l'article L. 723-15 du CESEDA<sup>3</sup>.

Par la présente décision, le Conseil d'Etat précise la nature de la protection pouvant être fournie par la Cour à l'enfant mineur dont la demande est jugée lors de la même procédure que celle concernant son parent.

En l'espèce, la Cour, se livrant à une application littérale de l'article L. 741-1 alinéa 2 du CESEDA, avait octroyé aux enfants mineurs qui accompagnaient leur mère, le bénéfice de la même protection accordée à cette dernière, à savoir la protection subsidiaire<sup>4</sup>.

Le juge de cassation a rejeté le recours de l'OFPPA formé contre cette décision classée de la Cour en jugeant que les dispositions de l'article L. 741-1 alinéa 2 du CESEDA sont applicables tant aux enfants de personnes s'étant vues reconnaître la qualité de réfugié sur le fondement de l'article 1er A 2 de la convention de Genève, ces enfants pouvant également invoquer à leur profit l'application à leur profit du principe général du droit des réfugiés de l'unité de famille, qu'aux enfants de personnes bénéficiaires de la protection subsidiaire sur le fondement de l'article L. 712-1 du CESEDA.

Le Conseil d'Etat écarte le moyen soulevé par l'Office fondé sur la méconnaissance du champ d'application de la loi en soulignant que les enfants des bénéficiaires de la protection subsidiaire ne peuvent se prévaloir de l'application à leur profit du principe de l'unité de famille, conformément à sa jurisprudence ancienne et constante<sup>5</sup>.

#### **CE 21 JANVIER 2021 OFPPA c. M. X. n° 428146 B**

**L'article L. 711-1 du CESEDA n'impose pas que la protection de la convention de Genève soit définitivement maintenue aux personnes qui, bénéficiant des articles 6 et 7 du mandat du HCR, se sont vues reconnaître la qualité de réfugié en France sur le fondement de cet article.**

Le juge de cassation précise les conséquences à tirer par les autorités françaises de l'asile du bénéfice préalable, pour un demandeur d'asile, du mandat du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) au sens des articles 6 et 7 de son statut, dit « mandat strict »<sup>6</sup>.

Le Conseil d'Etat juge ainsi que si l'article L.711-1 du CESEDA impose à l'OFPPA de reconnaître la qualité de réfugié à toute personne placée sous le mandat du HCR<sup>7</sup>, ces dispositions ne font pas obstacle à ce que l'Office décide ultérieurement de mettre fin à cette protection en application de l'article L. 711-4 du CESEDA, sans que l'intéressé puisse utilement se prévaloir du mandat du HCR. Toutefois, l'OFPPA ne peut procéder ainsi que si des éléments nouveaux intervenus ou révélés postérieurement à sa décision d'octroi de la protection le justifient.

En l'espèce, il s'agissait d'un ressortissant roumain victime du régime de N. Ceausescu placé sous le mandat du HCR en 1989 en Serbie, en vertu des articles 6 et 7 de ce statut. Après de vaines demandes d'asile dans plusieurs pays, l'intéressé avait sollicité la protection de la France auprès de l'OFPPA en 2014. En 2017, le HCR, saisi par l'Office d'une demande de réexamen de la situation de l'intéressé au regard des changements politiques intervenus

---

décision juridictionnelle de la Cour que si sa demande était formalisée par un recours formé contre une décision administrative le visant.

<sup>3</sup> Y compris lorsque l'enfant est né après l'enregistrement de la demande d'asile du parent : CE 27 janvier 2021 OFII c. Mme A. n°445958 B.

<sup>4</sup> CNDA 31 décembre 2019 Mme R, M.M. K. n°19043332 C.

<sup>5</sup> Voir, en particulier, CE 18 décembre 2008 OFPPA c. Mme A. n°283245 B.

<sup>6</sup> Statut adopté par l'Assemblée générale des Nations-unies le 14 décembre 1950 dans sa Résolution 428 (V) : <https://www.refworld.org/cgi-bin/tehis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=471611ed39c>.

<sup>7</sup> Conformément à une jurisprudence constante, en particulier CE 12 mars 2014 OFPPA c. Mme Mampuya n°345188 B.

depuis en Roumanie, avait maintenu sa protection à l'intéressé compte tenu de raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures, résultant du traumatisme des persécutions infligées par des représentants du régime de N. Ceausescu. Après avoir accordé, le 28 février 2018, la qualité de réfugié au demandeur en application de l'article L. 711-1 du CESEDA, l'OFPPRA a entamé dès le lendemain, le 1er mars 2018, une procédure de fin de protection fondée sur l'article 1er C, 5 de la convention de Genève, aboutissant le 22 mai 2018 à la cessation de cette protection motivée par le changement de circonstances intervenu en Roumanie depuis 1989 et par l'absence de raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures susceptibles d'y faire obstacle. La Cour nationale du droit d'asile (CNDA) a annulé la décision de l'OFPPRA et confirmé l'intéressé dans sa qualité de réfugié au motif unique que l'intéressé ayant été maintenu sous le mandat du HCR, l'Office ne pouvait mettre fin à la protection qu'il avait accordée, en ce que « *que les dispositions de l'article L. 711-1 du CESEDA relatives aux personnes sur lesquelles le HCR exerce son mandat imposent que la qualité de réfugié (...) soit reconnue* » à l'intéressé<sup>8</sup>.

Le juge de cassation a censuré la Cour pour avoir fait dépendre mécaniquement la légalité de la décision de révocation de l'OFPPRA et la qualité de réfugié de l'intéressé à la date de sa propre décision, de la décision du HCR maintenant le réfugié sous la protection liée à son mandat. Le Conseil d'Etat considère que l'erreur de droit résulte de la seule interprétation erronée par la Cour de l'article L. 711-1 du CESEDA.

Ce faisant, il semble que le juge administratif suprême n'a pas entendu se prononcer sur la décision de fin de protection de l'Office, alors que du fait même de la mise en œuvre de cette procédure dès le lendemain de la décision reconnaissant la qualité de réfugié en application de l'article L. 711-1 du CESEDA, il y avait peu de doutes sur l'absence, dans ce très bref laps de temps, « *d'éléments nouveaux intervenus ou révélés postérieurement à (la) décision d'octroi du statut* » résultant de la disparition des circonstances ayant prévalu à la protection au sens de l'article 1er C 5 de la convention de Genève, voire au sens de l'article 6A du statut du HCR. En effet, pour l'affaire en cause, le seul changement de circonstances intervenu en Roumanie résultait de la chute du régime de N. Ceausescu en 1989.

Ainsi, selon le Conseil d'Etat, une fois transférée en droit national, en application de l'article L. 711-1 du CESEDA, la protection internationale résultant du mandat du HCR ne s'impose plus en tant que telle aux autorités de l'asile, OFPPRA comme CNDA. Pour reprendre les termes des conclusions du rapporteur public dans cette affaire, « *les effets du mandat strict s'épuisent une fois que l'OFPPRA a accordé le statut de réfugié à l'intéressé* ».

Pour mémoire, un raisonnement similaire avait été mis en œuvre dans une décision de la Cour, pour le cas d'une personne qui, placée sous le mandat du HCR, sollicitait l'asile en France après s'être vue reconnaître la qualité de réfugiée au Portugal au sens de l'article 1er A, 2 de la convention de Genève, sur le fondement d'une disposition du droit portugais proche de l'article L. 711-1 du CESEDA. A cette occasion, la Cour avait jugé que « *les personnes placées sous mandat du Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés au titre des articles 6 et 7 de son statut, qui, à la date de leur demande d'asile en France, ont déjà été reconnues réfugiées par un autre Etat membre de l'Union européenne au titre de la convention de Genève, ne peuvent se prévaloir de la protection de la France en vertu des dispositions de l'article L. 711-1 précité reconnaissant la qualité de réfugié à toute personne sur laquelle le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés exerce son mandat aux termes des articles 6 et 7 de son statut* »<sup>9</sup>.

Il y a encore lieu de noter, concernant la portée de cette décision, que si l'autonomie des instances de l'asile est consacrée s'agissant de la remise en cause de la qualité de réfugié, au sens de la convention de Genève, d'une personne antérieurement bénéficiaire du mandat du HCR, leur compétence demeure liée au moment de la reconnaissance de cette qualité à une telle personne<sup>10</sup>.

<sup>8</sup> CNDA 18 décembre 2018 M. R. n°18029949 C+.

<sup>9</sup> CNDA 10 novembre 2017 Mme M. n°16012242 C+.

<sup>10</sup> CE 18 juillet 2011 M. F. n°343901 A et CE 12 mars 2014 OFPPRA c. Mme M. n°345188 B

Enfin, au reste, il est encore possible de relever que le juge de cassation a annulé la décision de la Cour et lui a renvoyé l'affaire à juger, sans se prononcer sur le moyen soulevé par le conseil du requérant tendant à prononcer le non-lieu à statuer au motif du décès de l'intéressé en cours d'instance devant le Conseil d'Etat.

### [CE 27 janvier OFII c. Mme A. n° 445958 B](#)

**La décision de rejet définitive rendue par l'OFPRA ou par la CNDA est réputée l'être à l'égard du demandeur d'asile comme de ses enfants mineurs, y compris ceux nés ou entrés en France entre la date d'enregistrement de la demande d'asile et la date de son rejet définitif, sauf dans le cas où le mineur établit que la personne qui a présenté cette demande n'était pas en droit de le faire.**

Statuant sur une requête de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), à l'occasion d'un contentieux relatif au versement de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA), le Conseil d'Etat précise, aux paragraphes 10 et 11 de cette décision, sa jurisprudence concernant la demande d'asile d'un mineur présentée après celle de l'un de ses parents.

- Il est relevé, en premier lieu, que le demandeur est tenu, tant que l'OFPRA ou, en cas de recours, la CNDA, ne s'est pas prononcé, d'informer l'Office ou la Cour de la naissance ou de l'entrée en France de son enfant mineur, postérieures à l'enregistrement de sa demande d'asile.

- Il est rappelé, en deuxième lieu, que, dans tous les cas, le demandeur d'asile peut présenter une demande au nom de ses enfants mineurs, y compris au nom de ceux qui sont nés sur le territoire français.

- Enfin, en troisième lieu, le juge de cassation reprend les termes de sa jurisprudence OFPRA c. Mme Curri<sup>11</sup> selon laquelle, dans l'hypothèse où aucune demande d'asile n'a été présentée au nom de l'enfant, les décisions de l'Office et de la Cour concernant le parent sont réputées rendues également à l'égard de son enfant mineur. Dès lors, si le demandeur d'asile présente, postérieurement au rejet définitif de sa propre demande, une demande d'asile au nom de son enfant, celle-ci devra être regardée comme une demande de réexamen<sup>12</sup>, sauf dans le cas où le mineur établit que la personne qui a présenté cette demande n'était pas en droit de le faire.

L'apport de cette décision réside dans la précision selon laquelle **cette jurisprudence concerne non seulement l'enfant mineur qui accompagne le demandeur d'asile au moment de l'enregistrement de sa demande**, au sens du deuxième alinéa de l'article L. 741-1 du CESEDA<sup>13</sup>, **mais aussi l'enfant né ou entré en France entre la date de cet enregistrement et la date de la décision de rejet définitive de la demande d'asile du parent.**

## **CNDA**

### [CNDA 12 janvier 2021 M. M. n° 19048155 C+](#)

**Tchad : la Cour infirme le refus de statut opposé par l'OFPRA à un demandeur exposé à des persécutions en raison de ses opinions politiques favorables à la rébellion.**

---

<sup>11</sup> CE 6 novembre 2019 OFPRA c. Mme Curri n° 422017 B et CE 9 novembre 2020 OFPRA c. Mme LAME n° 433909 C

<sup>12</sup> Avec pour conséquence, dans cette affaire *OFII c. Mme Agbonlahor*, que le bénéfice des conditions matérielles d'accueil peut être alors refusé à la famille, conformément à l'article L. 744-8 du CESEDA, sous réserve d'un examen au cas par cas tenant notamment compte de la présence au sein de la famille du mineur concerné.

<sup>13</sup> Tel que modifié par la loi du 10 septembre 2018 : « *Lorsque la demande d'asile est présentée par un étranger qui se trouve en France accompagné de ses enfants mineurs, la demande est regardée comme présentée en son nom et en celui de ses enfants* ».

**La Cour a défini dans cette affaire l'office du juge de l'asile lorsqu'il est saisi d'un recours dirigé contre une décision de l'OFPRA refusant le statut de réfugié en application des dispositions de l'article L711-6 du CESEDA.** Saisie d'un recours introduit par un ressortissant tchadien contre une décision de l'Office lui refusant le statut de réfugié au motif qu'il y avait des raisons sérieuses de penser que sa présence sur le territoire français constituait une menace grave pour la sûreté de l'Etat (Article L.711-6, 1° du CESEDA), la CNDA s'est fondée sur les principes généraux posés par le Conseil d'Etat dans sa décision du 19 juin 2020 Karakaya et OFPRA pour affirmer qu'elle n'est pas saisie, dans une telle hypothèse, d'un litige portant sur la qualité de réfugié et qu'il ne lui appartient donc pas de vérifier d'office que l'intéressé remplit les conditions posées par l'article 1er de la convention de Genève et L. 711-1 du CESEDA mais qu'il lui incombe néanmoins de s'assurer que l'Office a procédé à la reconnaissance de la qualité de réfugié de l'intéressé avant de mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 711-6 du CESEDA. Le refus du statut de réfugié en application de ces dispositions ne peut en effet concerner qu'une personne vérifiant les conditions de la qualité de réfugié prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève.

Dans l'affaire en cause, l'Office avait estimé qu'il pouvait être établi que l'intéressé serait exposé à des persécutions dans l'hypothèse d'un retour au Tchad, sans lui reconnaître expressément la qualité de réfugié. Appliquant avec pragmatisme le cadre d'analyse ainsi défini au cas d'espèce, le juge de l'asile estime que la motivation utilisée par le Directeur général de l'OFPRA permet d'admettre que ce dernier a implicitement reconnu la qualité de réfugié au requérant.

L'Office devant être regardé comme ayant satisfait à la condition nécessaire et préalable à l'utilisation de l'article L.711-6 1° du CESEDA, la Cour s'attache dans la suite de la décision à apprécier l'existence de raisons sérieuses de penser que la présence du requérant en France constitue une menace grave pour la sûreté de l'Etat. La sanction de deux mois d'emprisonnement avec sursis pour avoir occupé les locaux de l'ambassade du Tchad, action dont la décision relève qu'elle n'était pas inspirée par une idéologie terroriste ou criminelle, a conduit la Cour à juger que l'intéressé ne représentait pas une telle menace. Le refus du statut de réfugié est, en conséquence, annulé.

#### **CNDA 27 janvier 2021 M. M. n° 19030210 C+**

**Les règles de prescription prévues par le droit pénal français ne font pas obstacle à l'application de l'article 1<sup>er</sup> F b) de la convention de Genève aux auteurs de crimes graves de droit commun.**

Dans cette affaire, le requérant, un ressortissant sri lankais impliqué dans le recrutement forcé de mineurs pour le compte d'une organisation combattante, soutenait que la clause d'exclusion de l'article 1F b) de la convention de Genève ne lui était pas applicable car ces agissements, relativement anciens, étaient prescrits au regard du droit pénal français. La Cour ayant estimé n'y avoir pas lieu de transmettre cette question pour avis au Conseil d'Etat, elle juge que la nécessité d'apprécier la gravité du crime susceptible d'entraîner l'application de la clause d'exclusion à la lumière des principes du droit pénal interne, en particulier quant à la peine encourue, n'implique pas que les règles de prescription prévues par le droit pénal français seraient directement applicables pour la mise en œuvre de cette clause d'exclusion.

Cette solution est principalement fondée sur la décision n° 2003-485 DC du Conseil constitutionnel et l'arrêt de la CJUE *Shajin Ahmed* du 13 septembre 2018 et rejoint celle exprimée par le Conseil d'Etat qui a jugé que la CNDA « *n'est pas liée dans son appréciation par la qualification donnée aux faits par les dispositions pénales de droit français* » s'agissant de l'application de l'article L.712 -2 b) du CESEDA (CE 13 novembre 2020 M. V. n° 428582 B).

Sur le fond, la décision a confirmé l'exclusion opposée par l'OFPRA à la demande d'asile sur le terrain de l'article 1<sup>er</sup> F a) de la convention de Genève, le recrutement forcé de mineurs de quinze ans dans des unités combattantes répondant à la qualification de crime de guerre, et sur celui de l'article 1<sup>er</sup>F b), s'agissant des mineurs de quinze à dix-huit ans.

[CNDA 6 janvier 2021 M. N. n° 19054332 C](#)

Protection subsidiaire « Conflit armé » : la Cour procède à une nouvelle évaluation du niveau de la violence aveugle générée par le conflit armé afghan dans la province de Laghman.

[CNDA 7 janvier 2021 M. K. n°20020974 C](#)

Côte d'Ivoire : la Cour reconnaît la qualité de réfugié à un ressortissant ivoirien invoquant des craintes de persécutions en cas de retour dans son pays du fait de ses opinions politiques.

[CNDA 15 janvier 2021 Mme E. n° 20003681 C](#)

Protection subsidiaire « conflit armé » : la Cour protège une ressortissante de la République démocratique du Congo (RDC) originaire de la province du Kasai Central en raison de la violence aveugle résultant d'un conflit armé prévalant dans cette région.

## DROIT DES ETRANGERS

### *Cour de Cassation*

[Cass 1<sup>ère</sup> ch. 13 janvier 2021 Préfet du Bas-Rhin n°19-22.721](#)

**Placement en rétention d'un étranger « dubliné » : rappel des conditions pour caractériser un « risque non négligeable de fuite ».**

Le requérant, de nationalité afghane, a déposé une demande d'asile en France après avoir introduit une demande précédente en Allemagne. Les autorités françaises ont remis l'intéressé aux autorités allemandes. Celui-ci est revenu en France et a réintroduit une demande d'asile. Le préfet ayant placé le requérant en rétention avant son transfert aux autorités allemandes, le juge des libertés et de la détention a ordonné sa remise en liberté. Le préfet s'est pourvu contre l'ordonnance du premier président de la cour d'appel de Colmar. La Cour après avoir rappelé le principe posé par l'article L.551-1, II du CESEDA, aux termes duquel un étranger faisant l'objet d'un transfert « ne peut être placé en détention que pour prévenir un risque non négligeable de fuite, et uniquement dans la mesure où le placement en rétention est proportionné et si les conditions d'une assignation à résidence ne sont pas remplies. Le risque non négligeable de fuite peut, sauf circonstance particulière, être établi dans les cas suivants : (...) 3) si l'étranger est de nouveau présent sur le territoire français après l'exécution effective d'une mesure de transfert.... », juge qu'en ordonnant la libération de l'intéressé après avoir constaté que l'intéressé était de nouveau présent sur le territoire national après avoir fait l'objet d'un transfert précédent, et sans faire état d'aucune « circonstance particulière », l'ordonnance attaquée a violé le texte précité.

### Cass 1<sup>ère</sup> civ. 13 janvier 2021 n°19-18-447

**Pour la Cour de cassation, les personnes nées postérieurement à l'expiration du délai d'option sur le territoire d'un établissement français cédé ont conservé un délai autonome de celui de leur représentant légal et peuvent, le cas échéant, revendiquer la nationalité française sur le fondement du droit interne.**

Le requérant, ressortissant indien né en 1965 d'un père qui n'avait pas opté pour la conservation de la nationalité française à l'issue du délai de 6 mois donné aux habitants de ces territoires nés français sur ces territoires après l'entrée en vigueur du traité de cession des établissements français d'Inde du 28 mai 1956 et d'une mère de nationalité française par mariage, née anglaise, s'est pourvu contre une décision lui refusant la nationalité française au motif qu'il avait suivi la condition de son père.

La Cour de cassation considère que l'intéressé n'étant pas né lors du délai de choix de nationalité, celui-ci ne s'appliquait pas à son encontre et qu'il pouvait donc revendiquer la nationalité française sur le fondement du droit commun, en l'occurrence, en l'espèce, l'article 18 du code civil, sa mère étant française et non concerné par le traité de cession puisque n'étant pas née française sur ces territoires.

### Cass, ch. crim. 13 janvier 2021 n°20-81.359

**Le bénéficiaire de la protection subsidiaire ne peut être extradé vers son pays de nationalité car le risque qu'il y soit soumis à un traitement inhumain et dégradant est avéré aussi longtemps qu'il n'a pas été mis fin à cette protection.**

L'intéressé, ressortissant albanais auquel la protection subsidiaire avait été accordée a été interpellé par la police à la suite d'une demande d'arrestation des autorités albanaïses aux fins d'exécution d'un jugement devenu définitif le condamnant à une peine d'emprisonnement pour trafic de stupéfiants. Le requérant, s'opposant à son extradition, s'est pourvu devant la Cour de cassation contre l'arrêt de la chambre d'instruction de la cour d'appel de Chambéry ayant émis un avis favorable à cette extradition.

La chambre criminelle a censuré la position de la cour d'appel et posé le principe que le risque d'encourir, en cas d'extradition vers le pays d'origine, un traitement inhumain et dégradant « **est avéré lorsque la personne bénéficie de la protection subsidiaire aussi longtemps qu'il n'y a pas été mis fin** » ;

On assiste donc à une nouvelle évolution de la jurisprudence de la Cour de cassation qui, après avoir refusé de poser le principe d'une interdiction d'extrader une personne bénéficiant du statut de réfugié vers son pays d'origine (Cass.crim. 21 septembre 1984 n° 84-93.943) a admis en 2018 que l'extradition ne pouvait être accordée lorsque elle a été demandée « pour des faits à raison desquels l'asile a été accordé » (Cass. crim. 21 novembre 2018 n° 18-86.10).

Quant à la protection subsidiaire, la Cour avait tout d'abord admis l'extradition vers le pays de nationalité sous la condition que la personne extradée bénéficie dans ce pays « des garanties fondamentales relatives à sa sécurité, à la procédure et à la protection des droits de la défense » (Cass crim.8 avril 2015 n° 15-80.603). Par son arrêt du 13 janvier la chambre criminelle énonce pour la première fois une impossibilité de principe reposant sur la présomption de risque de traitement inhumain et dégradant encouru par le bénéficiaire de la protection subsidiaire.

Elle rejoint donc la position du Conseil d'Etat qui prohibe l'extradition d'un bénéficiaire du statut de réfugié (CE. Ass., X.1er avril 1988 n°85234) et de la protection subsidiaire (CE, 30 janvier 2017 N°394172).

### CEDH

#### [CEDH 22 décembre 2020 Usmanov c. Russie n°43936/18](#)

**Le retrait de la citoyenneté russe à un requérant et son expulsion du territoire de la fédération vers le Tadjikistan ont violé les dispositions de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.**

Le requérant, ressortissant du Tadjikistan, s'est installé en Russie avec son épouse et ses deux enfants en 2007. Le couple a eu deux autres enfants nés en Russie. Il a obtenu en 2008 la citoyenneté russe dont il a été privé en 2018 au motif qu'il avait omis, lors de sa demande de naturalisation, certaines informations tels que les noms de ses frères et sœurs. En outre, le service fédéral de sécurité a décidé de lui interdire l'entrée sur le territoire national pendant 35 ans au motif qu'il représentait une menace pour la sécurité nationale. Arrêté en novembre 2018, les tribunaux ont ordonné son expulsion, en énonçant que la décision d'interdiction du territoire avait été prise par les autorités compétentes et que l'intéressé pouvait s'installer sans risque pour sa vie dans n'importe quel pays, y compris le Tadjikistan, et que sa famille pouvait le suivre ou rester en Russie (point 21 de l'arrêt).

Le requérant a alors saisi la Cour européenne des droits de l'homme pour violation de l'article 8 dans les deux décisions prises par les autorités russes, à savoir :

- 1) Le retrait de sa nationalité russe
- 2) L'expulsion du territoire, celles-ci n'ayant pas pris en compte sa situation familiale ni expliqué en quoi sa présence sur le territoire russe représentait une menace pour la sécurité nationale.

A ces deux griefs, la Cour européenne répond par l'affirmative :

- 1) Elle considère que la décision de retrait de la nationalité russe pour le motif de n'avoir pas déclaré l'ensemble de la fratrie est **gravement disproportionné** et que le gouvernement n'a pas démontré en quoi le défaut de communication d'informations par le requérant sur certains membres de sa famille était d'une gravité telle qu'il justifiait de le priver de la citoyenneté russe dix ans après l'avoir obtenue. Il est à noter, que le requérant a déclaré que, lors de son entretien avec l'officier d'immigration en charge de l'instruction de son dossier de naturalisation, celui-ci lui avait précisé qu'il n'était pas nécessaire d'indiquer tous les membres de sa famille existant.
- 2) Il en est de même quant à l'interdiction d'entrée sur le territoire russe et à la procédure d'éloignement. Les autorités fédérales n'ont pas démontré en quoi l'intéressé représentait une menace pour la sécurité nationale, n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation depuis 2007, date de sa présence sur le territoire, ni en quoi cette menace l'emportait sur le fait qu'il vivait en Russie depuis dix ans, avec une citoyenne russe avec qui il a eu quatre enfants, dont deux nés sur le territoire de la fédération de Russie.

#### [CEDH 12 janvier 2021 Ryser c. Suisse n°23040/13](#)

**L'assujettissement d'une personne, reconnue inapte au service militaire pour des raisons de santé, à une taxe d'exemption est discriminatoire car fondée sur l'état de santé et constitue une violation de l'article 14 et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.**

Le requérant, déclaré inapte au service militaire pour raison médicale, a été assujéti à payer la taxe d'exemption militaire, due par toute personne inapte au service militaire, à l'exception des personnes reconnues inaptes pour « handicap majeur, ce qui n'était pas le cas pour le requérant, reconnu inapte « mineur ». Les personnes assujétiées au service civil de remplacement (objecteurs de conscience) ne sont pas soumises à cette mesure.



C'est sur le terrain de la discrimination par rapport aux inaptes « majeurs » et aux personnes assujetties au service civil de remplacement que le requérant s'est placé.

La Cour européenne des droits de l'homme a l'occasion de préciser sa jurisprudence antérieure [CEDH Glor c. Suisse 30 avril 2009 n°13444/04](#) et considère que la différence faite entre inaptitude pour « handicap majeur » et « handicap mineur » au regard de l'assujettissement à la taxe d'exemption du service militaire est discriminatoire au sens de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales car fondée sur l'état de santé.

A cet égard, la Cour rappelle un certain nombre de critères d'analyse : une distinction est discriminatoire au sens de l'article 14 si elle manque de justification objective et raisonnable.

- 1) Le caractère objectif s'apprécie par rapport au but et aux effets de la mesure en cause, eu égard aux principes qui prévalent dans les sociétés démocratiques. Une différence de traitement ne doit pas seulement poursuivre un but légitime.
- 2) Le caractère raisonnable concerne la proportionnalité entre les moyens employés et le but visé par la distinction.

### [CEDH Munir Johana c. Danemark 12 janvier 2021 n°56803/18](#)

### [CEDH Khan c. Danemark 12 janvier 2021 n°26957/19](#)

**La Cour constate qu'il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la Convention, s'agissant de l'expulsion et de l'interdiction du territoire prononcées par les autorités danoises à l'encontre d'étrangers condamnés à de multiples reprises et résidant au Danemark depuis leur enfance.**

Ces deux affaires concernent pour la première un ressortissant irakien, né au Danemark et pour la seconde un ressortissant pakistanais résidant au Danemark depuis l'âge de quatre ans.

Ces deux personnes, condamnées à de nombreuses reprises pour des faits de violence, de trafic de stupéfiants, des infractions routières et des infractions commises en prison, ont fait l'objet, en outre, d'une mesure d'expulsion assortie d'une interdiction d'entrée sur le territoire à temps. Ces condamnations ont été confirmées par les juridictions d'appel et la Cour suprême.

Les intéressés ont saisi la Cour européenne des droits de l'homme de cette mesure d'expulsion pour violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (droit au respect de la vie privée),

Les parties ne contestant pas qu'il y a eu ingérence légale dans les deux cas, la question était donc de savoir si l'ingérence était proportionnée.

Après avoir noté que les tribunaux nationaux ont examiné la « nature et la gravité » des infractions, en particulier leur casier judiciaire et la probabilité de récidive, la Cour a constaté que les liens sociaux, culturels et familiaux des requérants avec le Danemark et les pays de destination ont été pris en compte par les autorités en charge des décisions. Enfin, les décisions d'interdiction du territoire ne portent que sur une durée limitée et les requérants n'étant pas chargés de famille, il n'y a pas eu ingérence dans leurs droits familiaux.

La cour estime donc que les ingérences ont été proportionnées et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la Convention.

### [CEDH Sabalic c. Croatie 14 janvier 2021 n°50231/13](#)

**La Cour constate que la procédure pour infraction mineure engagée à l'encontre de l'auteur d'une violente agression homophobe n'a pas pris en compte l'élément de crime de haine de l'infraction. Ce manquement a constitué un vice fondamental dans la procédure au sens de l'article 4 alinéa 2 du protocole n°7 à la Convention et a entraîné une violation des dispositions de l'article 3 combiné avec l'article 14 de cette même Convention.**

La requérante ayant refusé les avances d'un homme dans une boîte de nuit à Zagreb en arguant qu'elle était lesbienne, a été agressée par celui-ci. L'agresseur ayant été condamné à une amende d'un montant de 40 euros pour infraction mineure, la requérante a déposé plainte contre celui-ci pour discrimination et

haine violente. La plainte a été classée par le parquet au motif que son agresseur avait déjà été condamné dans le cadre d'une procédure pour infraction mineure et que diriger contre lui des poursuites pénales équivaldrait à une double incrimination. Les tribunaux nationaux confirmèrent cette décision.

La requérante a saisi la Cour européenne des droits de l'homme pour violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants) combiné avec l'article 14 (interdiction de la discrimination) et violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) de la CEDH, alléguant que la réponse judiciaire à l'agression dont elle a été victime, une procédure pour infraction mineure, n'a pas abordé l'élément de crime de haine et a conduit à l'impunité de son agresseur.

La Cour rappelle que le principe de sécurité juridique en matière pénale n'est pas absolu. **L'article 4 alinéa 2 du protocole n°7 à la Convention européenne des droits de l'homme (droit de ne pas être jugé ou puni deux fois) autorise expressément les Etats parties à rouvrir une affaire lorsqu'un vice fondamental a été constaté dans la procédure.** En l'espèce, la Cour estime que le fait de ne pas avoir diligenté une enquête sur les motifs de haine à l'origine de l'agression de la requérante ou de ne pas avoir pris en considération ces motifs pour déterminer la peine de son agresseur (celui-ci ayant expressément affirmé que son agression était motivée par la sexualité de l'intéressée) **a constitué un « vice fondamental » dans la procédure au sens des dispositions précitées du protocole n°7.**

La Cour estime donc qu'en engageant une procédure pour infraction mineure et en mettant fin à la procédure pénale pour des raisons formelles, les autorités croates n'ont pas respecté les obligations procédurales qui leur incombent au sens des dispositions de l'article 3 combiné avec l'article 14 de la Convention. Eu égard à ces constatations, la Cour estime qu'aucune question distincte ne se pose au regard de l'article 13 de la Convention.

#### [CEDH Lacatus c. Suisse 19 janvier 2021 n°14065/12](#)

La requérante roumaine appartenant à la communauté rom, a été condamnée, en application de la loi pénale genevoise, à une peine d'amende de 500 francs suisses pour avoir mendié sur la voie publique à Genève. Elle a ensuite été placée en détention pendant cinq jours pour non-paiement de l'amende. Après avoir saisi, sur le fondement de la violation de sa liberté de communication, de sa liberté personnelle et de l'interdiction de la discrimination indirecte, différentes juridictions internes qui l'ont toutes déboutée, la requérante a porté son affaire devant la Cour européenne des droits de l'homme devant laquelle elle allègue la violation des articles 8, 10 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

1) Sur l'article 8 :

Après avoir déclaré recevable le grief formulé d'ingérence dans les droits garantis par cette disposition la Cour s'est attachée à déterminer si les trois critères du droit d'ingérence étaient respectés en l'espèce. Pour mémoire, l'ingérence doit avoir une base légale, un but légitime et répondre à une nécessité dans une société démocratique. Après avoir estimé vérifiés les deux premiers critères, la Cour a considéré que la nécessité dans une société démocratique n'était pas établie, dans la mesure où la nécessité implique, en application de sa jurisprudence constante, que l'ingérence corresponde à un besoin social impérieux et, en particulier, qu'elle soit proportionnée au but légitime poursuivi ([CEDH 29 AVRIL 2002 PRETTY C. ROYAUME-UNI N°2346/02](#)).

2) Sur l'article 10 et l'article 14 :

La Cour ayant conclu à une violation de l'article 8, décide un non-lieu à statuer considérant qu'il n'y pas de question distincte essentielle.

Il est à noter que, dans une opinion séparée, mais concordante, une des juges de la Cour, expose que la Cour aurait dû statuer sur la violation de l'article 10 et ainsi statuer sur le fait de savoir si la mendicité relève de la liberté d'expression. Elle indique que cette liberté ne se distingue pas d'après la nature du but recherché ni d'après le rôle que les personnes ont joué dans l'exercice de cette liberté ([CEDH 13 février 2003 Cetin et autres c. Turquie n° 40153/98 et 40160/98](#)) et qu'elle protège toute forme d'expression écrite, orale, par signes, images ou autres, comme le comportement ([CEDH 13 février 2020 Ibrahimov et Mammedov C. Azerbaïdjan n°63571/16](#)).

Selon cette opinion séparée, la mendicité est l'ultime moyen de communiquer son indigence par les mots ou par les gestes, plusieurs cours constitutionnelles nationales, la Cour constitutionnelle autrichienne dans un arrêt du 30 juin 2012 et la Haute Cour d'Irlande dans l'affaire *Dillon v. Director of Public Prosecutions* [2008], 11R 383 ayant considéré que la mendicité constituait un comportement protégé par la liberté d'expression.

### [CEDH \(GC\) Géorgie c. Russie 21 janvier 2021 n°38263/08](#)

La requête s'inscrit dans le conflit armé qui a opposé la Géorgie à la Russie en août 2008. La phase des opérations militaires s'est déroulée du 8 au 12 août et s'est conclue par un cessez-le-feu ce même jour. Un nouvel accord de mise en œuvre du cessez-le-feu a été signé le 8 septembre et les troupes russes ont achevé leur retrait le 10 octobre 2008.

La Géorgie a saisi la Cour européenne des droits de l'homme sur le fondement de l'article 33 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Elle impute au gouvernement russe des violations des articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants), 5 (droit à la liberté et à la sûreté), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) ainsi que des articles 1 du Protocole n°1 (protection de la propriété), 2 (droit à l'instruction) et de l'article 2 du protocole n°4 (liberté de circulation).

La Cour divise la période de conflit en deux phases (phase active des hostilités du 8 au 12 août 2008/ phase d'occupation après la cessation des hostilités à partir du 12 août), ce qui lui donne l'occasion de rappeler sa jurisprudence traditionnelle sur deux points dans l'analyse de cette affaire :

- 1) La notion de juridiction extraterritoriale : pour analyser la responsabilité de la Russie pendant la phase des hostilités, la Cour fait application de sa jurisprudence sur la juridiction extraterritoriale [CEDH 7 juillet 2011 Al Skeini et autres c. Royaume-Uni n°55721/07](#) (GC) et s'attache à vérifier les deux critères de mise en œuvre de cette notion : a) le contrôle effectif, et b) l'autorité et le contrôle d'un agent de l'Etat.  
Elle considère que ces conditions ne sont pas remplies pour les opérations militaires dans un contexte de chaos pendant la phase active des opérations militaires et conclut que les événements qui se sont déroulés au cours de la phase active des hostilités ne relevaient pas de la juridiction de la Russie au sens de l'article 1 de la Convention et prononce l'irrecevabilité de la requête pour cette partie.
- 2) La notion de pratique administrative : pendant la phase d'occupation du territoire géorgien et après le retrait des troupes russes des territoires auto-proclamés, la Cour considère qu'il y a eu contrôle effectif eu égard, à la présence des troupes et à la dépendance des administrations sud-ossète et abkhaze à l'égard de la Russie. et en déduit que la Russie avait juridiction sur ces territoires. La Cour fait application de la notion de pratique administrative exposée dans [CEDH 3 juillet 2014 Géorgie c. Russie \(I\) n°13255/07](#) (GC) « répétition d'actes interdits par la Convention avec la tolérance officielle de l'Etat, de sorte que toute procédure serait vaine ou ineffective » et analyse ses deux éléments constitutifs a) répétition des actes, b) tolérance officielle. La Cour répond par l'affirmative et conclut à la responsabilité de la Russie. Elle souligne, en outre, que la saisine de la Cour selon la règle de l'épuisement des voies de recours internes ne s'applique pas lorsqu'est prouvée l'existence d'une pratique administrative

CJUE 13 janvier 2021 Bundesrepublik Deutschland c. XT C-507/19

**La CJUE retient une interprétation restrictive des conditions de cessation de la protection UNWRA : celle-ci s'apprécie au regard de l'ensemble de la zone d'opérations de cet organisme et non au seul vu de la situation existant dans le secteur où résidait le demandeur.**

Un Palestinien ayant vécu dans un camp de réfugiés à Damas sous protection de l'UNRWA puis ayant exercé pendant deux ans divers emplois au Liban, sans permis de séjour, est retourné brièvement en Syrie avant de décider de quitter ce pays en raison de la guerre et de ses mauvaises conditions de vie. Les frontières de la Jordanie et du Liban étant fermées aux réfugiés palestiniens, il a rejoint l'Allemagne et y a sollicité l'asile. Le *Bundesamt für Migration und Flüchtlinge* (office fédéral pour les migrations et les réfugiés) a rejeté sa demande de statut de réfugié mais lui a accordé la protection subsidiaire. Le requérant ayant formé un recours aux fins de se voir reconnaître le statut de réfugié, le tribunal administratif puis le tribunal administratif supérieur lui ont donné raison. L'Office fédéral a alors saisi le *Bundesverwaltungsgericht* (Cour fédérale administrative) qui a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes :

- « 1 Pour répondre à la question de savoir si la protection ou l'assistance de [l'UNRWA] dont bénéficie un palestinien apatride a cessé, au sens de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive [2011/95], convient-il de tenir compte, d'un point de vue géographique, du seul secteur d'opération concerné (bande de Gaza, Jordanie, Liban, Syrie, Cisjordanie) dans lequel l'apatride avait sa résidence effective avant de quitter le territoire couvert par le mandat de l'UNRWA (en l'espèce, en Syrie) ou bien également des autres secteurs d'opération relevant du territoire couvert par ce mandat ?
- 2 À supposer qu'il ne convienne pas de tenir compte uniquement de ce seul secteur d'opération lors du départ, convient-il de tenir compte systématiquement, sans autre condition, de l'ensemble des secteurs d'opération relevant du territoire couvert par le mandat de l'UNRWA ? En cas de réponse négative, les autres secteurs d'opération doivent-ils uniquement être pris en compte, lorsque l'apatride avait des liens matériels (territoriaux) avec le secteur d'opération en cause ? Pour que de tels liens existent, faut-il que l'apatride ait eu sa résidence habituelle dans ce secteur lors de son départ ou à une date antérieure ? Convient-il de tenir compte d'autres circonstances afin de déterminer si ces liens matériels (territoriaux) sont établis ? En cas de réponse affirmative, de quelles circonstances s'agit-il ? La question de savoir si, au moment de quitter le territoire couvert par le mandat de l'UNRWA, l'apatride pouvait raisonnablement se rendre dans le secteur d'opération en cause est-elle décisive ?
- 3 Un apatride qui quitte le territoire couvert par le mandat de l'UNRWA, au motif qu'il se trouve dans un état personnel d'insécurité grave dans le secteur d'opération où se trouve sa résidence effective et que l'UNRWA n'est pas à même de lui fournir une protection ou une assistance dans ce secteur, jouit-il également ipso facto de la protection offerte par l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2011/95, lorsqu'il s'est rendu dans ledit secteur d'opération, bien qu'il ne se soit pas trouvé dans un état personnel d'insécurité grave dans le secteur d'opération dans lequel il résidait antérieurement et bien que, compte tenu des circonstances qui existaient lors de son départ, il n'ait pu s'attendre ni à bénéficier d'une protection ou d'une assistance de l'UNRWA dans le nouveau secteur d'opération ni à pouvoir retourner à brève échéance dans le secteur d'opération où il résidait antérieurement ?
- 4 Pour déterminer s'il convient de refuser ipso facto le statut de réfugié à un apatride, au motif que les conditions prévues par l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive [2011/95] ont cessé d'être réunies après que l'apatride a quitté le territoire couvert par le mandat de l'UNRWA, convient-il de tenir compte uniquement du secteur d'opération dans lequel celui-ci avait sa dernière résidence habituelle ? En cas de réponse négative, convient-il également de tenir compte, par

analogie, des secteurs à prendre en considération lors du départ conformément à la deuxième question ? En cas de réponse négative, en application de quels critères convient-il de déterminer les secteurs devant être pris en compte au moment de statuer sur une demande ? La disparition des conditions prévues par l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive [2011/95] implique-t-elle que les autorités (étatiques ou quasi étatiques) dans le secteur d'opération en cause soient prêtes à accueillir (de nouveau) l'apatride ?

- 5 À supposer qu'en raison de la réunion ou de la disparition des conditions prévues par l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive [2011/95], il convienne de tenir compte du secteur d'opération de la (dernière) résidence habituelle, quels critères doivent être considérés comme déterminants pour établir cette résidence habituelle ? Un séjour régulier, autorisé par l'État de résidence, est-il requis ? En cas de réponse négative, les autorités compétentes du secteur d'opération doivent-elles, à tout le moins, avoir sciemment toléré le séjour de l'apatride concerné ? En cas de réponse affirmative à cet égard, les autorités compétentes doivent-elles avoir eu connaissance de la présence concrète et individuelle de l'apatride en cause ou suffit-il qu'elles aient sciemment toléré le séjour de l'apatride en tant que membre d'un groupe de personnes plus large ? En cas de réponse négative, une résidence effective d'une certaine durée suffit-elle ? »

**Par ces motifs, la Cour (troisième chambre) dit pour droit :**

**1)°L'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, doit être interprété en ce sens que, afin de déterminer si la protection ou l'assistance de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) a cessé, il convient de prendre en compte, dans le cadre d'une évaluation individuelle de tous les éléments pertinents de la situation en cause, tous les secteurs de la zone d'opération de l'UNRWA sur les territoires desquels un apatride d'origine palestinienne ayant quitté cette zone dispose d'une possibilité concrète d'accéder et de demeurer en sécurité.**

**2) L'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens que la protection ou l'assistance de l'UNRWA ne saurait être considérée comme ayant cessé lorsqu'un apatride d'origine palestinienne a quitté la zone d'opération de l'UNRWA au départ d'un secteur de cette zone dans lequel il se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave et dans lequel cet organisme n'était pas à même de fournir à cet apatride sa protection ou son assistance, d'une part, si celui-ci s'est volontairement rendu dans ce secteur en provenant d'un autre secteur de ladite zone dans lequel il ne se trouvait pas dans un état personnel d'insécurité grave et dans lequel il pouvait bénéficier de la protection ou de l'assistance de cet organisme et, d'autre part, s'il ne pouvait raisonnablement s'attendre, sur la base d'informations concrètes dont il disposait, à bénéficier d'une protection ou d'une assistance de l'UNRWA dans le secteur dans lequel il se rendait ou à pouvoir retourner à brève échéance dans le secteur de provenance, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.**

**La CJUE clarifie et unifie la définition de la notion d'« acteurs de protection » : les acteurs privés ne sont pas des acteurs de protection au sens de la directive qualification.**

L'intéressé est un ressortissant somalien, originaire de Mogadiscio. Il est membre du clan minoritaire des Reer Hamar. Au cours des années 90, son épouse et lui-même ont été victimes de plusieurs atteintes graves et attaques violentes perpétrées par la milice Hawiye à Mogadiscio. Ils ont fui la Somalie et son épouse est entrée au Royaume-Uni et a obtenu le statut de réfugiée en 2001 et lui-même s'est rendu au Royaume-Uni et a obtenu le statut de réfugié en tant que personne à charge de son épouse en 2003. Par décision du 27 septembre 2016, le ministre de l'Intérieur a révoqué le statut de réfugié de l'intéressé en raison d'un changement de circonstances dans son pays d'origine et a exclu celui-ci de la protection humanitaire en vertu de la loi nationale en matière d'immigration, tout en considérant que son retour dans son pays d'origine ne violerait pas les obligations du Royaume-Uni au titre de l'article 3 de la CEDH. La décision du Secrétaire d'État de révoquer le statut de réfugié était en partie basée sur le soutien des proches de l'intéressé et des membres de son clan. À cet égard, le Secrétaire d'État a fait référence à un précédent jugement de l'Upper Tribunal selon lequel **« bien que la protection pertinente doive être une protection de l'État, l'évaluation de l'efficacité de cette protection exige la prise en compte des fonctions de protection au sens large, y compris celles exercées par les familles et les clans. Le requérant a formé un recours contre cette décision auprès du First-tier Tribunal (tribunal de première instance en matière d'immigration et d'asile). Cette juridiction a rendu un premier arrêt rejetant entièrement le recours puis, après l'annulation de cet arrêt par l'Upper Tribunal (Immigration and Asylum Chamber), un second arrêt rejetant partiellement ledit recours. Après avoir annulé ce second arrêt, l'Upper a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes :**

- 1) La "protection du pays dont le ressortissant a la nationalité", au sens de l'article 11, paragraphe 1, sous e), et de l'article 2, sous e), de la directive 2004/83, doit-elle être comprise comme une protection de l'État ?
- 2) Pour décider s'il existe une crainte fondée d'être persécuté au sens de l'article 2, sous e), de la directive 2004/83 et s'il existe une protection contre cette persécution conformément à l'article 7 de cette directive, le "critère de la protection", ou "examen de la protection", doit-il être appliqué aux deux questions et, si tel est le cas, est-il régi par les mêmes critères dans chaque cas ?
- 3) Si l'on laisse de côté l'applicabilité de la protection par des acteurs non étatiques au titre de l'article 7, paragraphe 1, sous b), de la directive 2004/83 et si l'on suppose que la réponse à la première question ci-dessus est affirmative, l'effectivité ou la disponibilité de la protection doivent-elles être évaluées uniquement par rapport aux actes et aux fonctions de protection des acteurs étatiques ou peut-on considérer les actes et les fonctions de protection accomplis par des acteurs privés (société civile) tels que les familles ou des clans ?
- 4) Les critères régissant l'"examen de la protection" qui doit être effectué lors de l'analyse de la cessation dans le contexte de l'article 11, paragraphe 1, sous e), de la directive 2004/83 sont-ils (comme on le suppose dans les deuxième et troisième questions) les mêmes que ceux qui doivent être appliqués dans le contexte de l'article 7 de cette directive ? »

**Par ces motifs, la Cour (deuxième chambre) dit pour droit :**

- 1) **L'article 11, paragraphe 1, sous e), de la directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être interprété en ce sens que la « protection » visée par cette disposition quant à la cessation du statut de**

réfugié doit répondre aux mêmes exigences que celles résultant, en ce qui concerne l'octroi de ce statut, de l'article 2, sous c), de cette directive, lu en combinaison avec l'article 7, paragraphes 1 et 2, de celle-ci.

- 2) L'article 11, paragraphe 1, sous e), de la directive 2004/83, lu en combinaison avec l'article 7, paragraphe 2, de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'un éventuel soutien social et financier assuré par des acteurs privés, tels que la famille ou le clan du ressortissant d'un pays tiers concerné, ne répond pas aux exigences de protection résultant de ces dispositions et n'est, de ce fait, pertinent ni aux fins d'apprécier l'effectivité ou la disponibilité de la protection assurée par l'État au sens de l'article 7, paragraphe 1, sous a), de cette directive ni aux fins de déterminer, en vertu de l'article 11, paragraphe 1, sous e), de ladite directive, lu en combinaison avec l'article 2, sous c), de celle-ci, la persistance d'une crainte fondée d'être persécuté.

**(cf conclusions de l'avocat général Hogan présentées le 30 avril 2020)**

**CJUE 14 janvier 2021 TQ c. Staatssecretaris van Justitie C-441/19**

**Un mineur isolé ne peut être éloigné que si les conditions de son retour, et notamment sa prise en charge, ont été vérifiées. Ces conditions remplies, il doit obligatoirement être éloigné, en application de la directive « retour ».**

Un mineur isolé âgé de 15 ans et originaire de Guinée, s'est vu refuser par les autorités néerlandaises, un permis de séjour à durée limitée au titre du droit d'asile. L'intéressé a saisi la juridiction de renvoi, le Rechtbank Den Haag, zittingsplaats's-Hertogenbosch (tribunal de La Haye, siégeant à Bois-le-Duc) qui, au vu de la distinction faite par le droit néerlandais entre mineurs isolés âgés de moins de 15 ans et ceux âgés de plus de 15 ans, à la date d'introduction de la demande d'asile a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes :

- 1) « Convient-il d'interpréter l'article 10 de la directive 2008/115, lu en combinaison avec les articles 4 et 24 de la Charte, le considérant 22 et l'article 5, sous a), de la directive 2008/115, ainsi que l'article 15 de la directive 2011/95, en ce sens qu'un État membre, avant d'imposer une obligation de retour à un mineur non accompagné, doit s'assurer – et procéder à une investigation à cet effet – que, en tout état de cause, le pays d'origine offre en principe un accueil adéquat et disponible ?
- 2) Convient-il d'interpréter l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2008/115, lu en combinaison avec l'article 21 de la Charte, en ce sens qu'un État membre n'est pas autorisé à opérer une distinction en fonction de l'âge d'un mineur non accompagné, pour autoriser le séjour sur son territoire, lorsqu'il est établi qu'il ne peut pas prétendre au statut de réfugié ou à la protection subsidiaire ?
- 3) Convient-il d'interpréter l'article 6, paragraphe 4, de la directive 2008/115 en ce sens que, lorsqu'un mineur non accompagné ne donne pas suite à l'obligation de retour, et que l'État membre ne prend aucune mesure concrète d'éloignement et n'en prendra pas, il y a lieu de suspendre l'obligation de retour et, de ce fait, d'autoriser le séjour ? Convient-il d'interpréter l'article 8, paragraphe 1, de la directive [2008/115] en ce sens qu'il y a lieu de considérer qu'il est contraire au principe de coopération loyale et au principe de loyauté [...] de prendre une décision de retour à l'encontre d'un mineur non accompagné, sans prendre ensuite de mesures d'éloignement jusqu'à ce que le mineur non accompagné atteigne l'âge de 18 ans ? »

Par ces motifs, la Cour (première chambre) dit pour droit :

- 1) L'article 6, paragraphe 1, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lu en combinaison avec l'article 5, sous a), de cette directive et l'article 24, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens que, avant de prendre une décision de retour à l'encontre d'un mineur non accompagné, l'État membre concerné doit effectuer une appréciation générale et approfondie de la situation de ce mineur, en tenant dûment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans ce cadre, cet État membre doit s'assurer qu'un accueil adéquat est disponible pour le mineur non accompagné en cause dans l'État de retour.
- 2) L'article 6, paragraphe 1, de la directive 2008/115, lu en combinaison avec l'article 5, sous a), de cette directive et à la lumière de l'article 24, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens qu'un État membre ne peut pas opérer une distinction entre les mineurs non accompagnés selon le seul critère de leur âge en vue de vérifier l'existence d'un accueil adéquat dans l'État de retour.
- 3) L'article 8, paragraphe 1, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'un État membre, après avoir adopté une décision de retour à l'égard d'un mineur non accompagné et s'être assuré, conformément à l'article 10, paragraphe 2, de cette directive, qu'il sera remis à un membre de sa famille, à un tuteur désigné ou à des structures d'accueil adéquates dans l'État de retour, s'abstienne de procéder ensuite à son éloignement jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 18 ans.

[CJUE K.S. et autres c. The international Protection Appeals Tribunal \(Irlande\) et autres 14 janvier 2021 C-322/19 et C-385/19](#)

**Le demandeur d'asile en instance de transfert « Dublin » doit avoir accès au marché du travail.**

Plusieurs demandeurs d'asile qui faisaient l'objet d'une décision de transfert vers leur État membre de provenance, se sont vus refuser un permis d'accès au marché du travail. Après avoir été débouté par les différentes juridictions, ils se sont pourvus devant la Haute Cour d'Irlande qui a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes :

- « 1) Lorsque, lors de l'interprétation d'un instrument de droit de l'[Union] qui s'applique dans un État membre donné, un instrument ne s'appliquant pas dans cet État membre est adopté en même temps, peut-on tenir compte de ce dernier instrument pour interpréter le premier instrument ?
- 2) L'article 15 de la directive 2013/33 s'applique-t-il à une personne pour laquelle a été adoptée une décision de transfert en vertu du règlement Dublin III [...] ?
- 3) Un État membre, dans le cadre de la transposition de l'article 15 de la directive 2013/33, peut-il adopter une mesure générale qui attribue de fait aux demandeurs qui doivent être transférés



en vertu du règlement Dublin III [...] tout retard dans l'adoption de la décision de transfert ou après ?

- 4) Si un demandeur quitte un État membre en n'y ayant pas demandé la protection internationale, qu'il se rend dans un autre État membre dans lequel il présente une demande de protection internationale, et qu'il fait l'objet d'une décision adoptée en vertu du règlement Dublin III [...], sur la base de laquelle il est renvoyé dans le premier État membre, le retard qui en découle dans le traitement de la demande de protection [internationale] peut-il être attribué au demandeur aux fins de l'article 15 de la directive 2013/33 ?
- 5) Si le demandeur fait l'objet d'une décision de transfert vers un autre État membre en vertu du règlement Dublin III [...], mais que ce transfert est retardé en raison d'une procédure de contrôle juridictionnel introduite par le demandeur, qui a pour conséquence de suspendre le transfert en vertu du sursis à statuer décidé par la High Court [(Haute Cour)], le retard qui en découle pour le traitement de la demande de protection internationale peut-il être attribué au demandeur aux fins de l'article 15 de la directive 2013/33 de manière générale, ou bien en particulier, s'il est déterminé dans l'affaire que le contrôle juridictionnel est dépourvu de fondement, manifestement ou non, ou constitue un abus de procédure ? »

**Par ces motifs, la Cour (quatrième chambre) dit pour droit :**

- 1) **Une juridiction nationale doit tenir compte de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, qui, en vertu des articles 1<sup>er</sup> et 2 ainsi que de l'article 4 bis, paragraphe 1, du protocole (n° 21) sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, ne s'applique pas dans l'État membre de cette juridiction, pour interpréter les dispositions de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, qui est, en revanche, applicable dans ledit État membre, conformément à l'article 4 de ce protocole.**
- 2) **L'article 15 de la directive 2013/33 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale qui exclut un demandeur de protection internationale de l'accès au marché du travail au seul motif qu'une décision de transfert a été prise à son égard, en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride.**
- 3) **L'article 15, paragraphe 1, de la directive 2013/33 doit être interprété en ce sens que :**
  - **peut être imputé au demandeur de protection internationale le retard dans l'adoption d'une décision de première instance ayant pour objet une demande de protection internationale, résultant d'un manque de coopération de ce demandeur avec les autorités compétentes ;**
  - **un État membre ne peut pas imputer au demandeur de protection internationale le retard dans l'adoption d'une décision en première**

**instance ayant pour objet une demande de protection internationale, en raison du fait qu'il n'a pas introduit sa demande auprès du premier État membre d'entrée, au sens de l'article 13 du règlement n° 604/2013 ;**

- un État membre ne peut pas imputer au demandeur de protection internationale le retard dans le traitement de sa demande résultant de l'introduction, par celui-ci, d'un recours juridictionnel, ayant un effet suspensif, contre la décision de transfert prise à son égard, en application du règlement n° 604/2013.**

---

## JURISPRUDENCE ETRANGERE

### [CCE 28 janvier 2021 X. c. Commissaire général aux réfugiés et apatrides n° 248391](#)

Le requérant, originaire de la Bande de Gaza et détenteur de la nationalité palestinienne faisait état de démêlés avec le Hamas qui avait confisqué une parcelle de terrain appartenant à sa famille. Il a été frappé par la police en voulant s'y opposer. N'ayant plus les moyens financiers pour vivre en raison de la confiscation de son terrain et ayant dû arrêter ses études de journaliste entreprises à l'Université de Gaza, il est arrivé en Belgique en novembre 2018 afin de demander une protection internationale qui lui a été refusée par le Commissariat général aux réfugiés et apatrides. Le requérant a saisi le Conseil du contentieux des étrangers.

Celui-ci, comme le Commissariat, constate tout d'abord que l'intéressé n'est pas enregistré par l'UNWRA et n'a pas demandé l'assistance de cette organisation et que sa demande ainsi doit être analysée au regard des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> A) de la Convention de Genève et non de l'article 1<sup>er</sup> D. Les deux instances coïncident encore sur le fait que le requérant doit être regardé comme un apatride et que ses craintes doivent être appréciées au regard de son pays de résidence habituelle, Gaza.

La mise en cause de la crédibilité des faits allégués par le CGRA n'est en revanche pas reprise à son compte par la juridiction qui estime au contraire que le requérant a établi à suffisance avoir été victime de persécutions, en particulier de violences et d'appropriations illégales du fait du *Hamas* avant de quitter Gaza. Faisant application de la disposition nationale transposant en droit belge l'article 4 (4) de la directive 2011/95/UE, le CCE juge que ces persécutions passées sont un indice sérieux de sa crainte fondée d'être à nouveau persécuté en l'absence de bonnes raisons de croire que la persécution ne se reproduira pas.

Le CCE rappelle par ailleurs que la notion de « protection de l'Etat de nationalité » figurant dans la convention de Genève n'est pas transposable à la situation des personnes apatrides résidant habituellement dans un pays ou plusieurs pays en particulier : « *le requérant apatride ne peut se prévaloir de la protection d'un pays de résidence habituelle, comme le peut, par contre, le requérant qui jouit par exemple d'une nationalité. En effet, une protection, au sens de la convention de Genève, peut être le fait, soit d'un pays de nationalité ou d'un pays où le requérant jouit de droits et obligations équivalents à celle-ci (Article 1<sup>er</sup>, section E de la Convention de Genève), soit d'un pays où le requérant a été reconnu réfugié (premier pays d'asile). La seule circonstance de résider habituellement dans un pays n'implique pas d'y bénéficier d'une protection.* »

Le Conseil ayant constaté que les craintes de l'intéressé vis-à-vis du Hamas étaient établies et le requérant ne pouvant se réclamer de la protection d'un pays de nationalité puisqu'il n'en a pas., cette constatation suffit à justifier que celui-ci ne peut retourner dans la bande de Gaza et lui accorde la qualité de réfugié.

Cet arrêt permet de constater qu'aux yeux de la juridiction d'asile belge, la détention de la nationalité palestinienne, ne suffit pas à permettre de considérer que les territoires palestiniens constitueraient un pays de nationalité au sens et pour l'application de la convention de Genève.

---

## TEXTES

### *Loi*

Arrêté du 15 janvier 2021 portant application, dans les greffes des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043015144>

---

## PUBLICATIONS INSTITUTIONNELLES

[Rapport annuel CEDH 2020](#)

[Analyse statistique CEDH 2020](#)

[Violation CEDH par article et par Etat 2020](#)

[Chiffres ministère de l'intérieur : immigration, asile, accueil et accompagnement des étrangers en France 21 janvier 2021](#)

*Sont référencés ci-dessous les articles de doctrine portant sur la jurisprudence, les textes et les publications institutionnelles commentés dans les précédents bulletins d'information juridique. Les articles signalés au présent bulletin n'engagent que leurs auteurs.*

- « Des députés veulent rééquilibrer la politique de visas », M. C. de Montecler, AJDA Hebdo n°2, 18 janvier 2021, p. 55.
- « Arrêté du 7 janvier 2021 pris en application de l'article L. 744. 2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile », AJDA Hebdo n°2, 18 janvier 2021, pp.56 à 57.
- « Que faire des notes blanches des services de renseignements ? », B. L. Combrade, AJDA Hebdo n°3, 25 janvier 2021, p. 113.
- « Rétention des personnes dublinées et risque non négligeable de fuite », E. Maupin, AJDA Hebdo n°3, 25 janvier 2021, p. 119, à propos de Civ., 13 janvier 2021, préfet du Bas-Rhin, n°19-22.721.
- « Le regroupement familial ne doit pas être bloqué par la pandémie », M. C. de Montecler, AJDA Hebdo n°4, 1<sup>er</sup> février 2021, p. 181, à propos de CE, ord. 21 janvier 2021, La Cimade, service œcuménique d'entraide, Association des avocats pour la défense du droit des étrangers, n°447878.
- « Retrait de la qualité de réfugié à une personne placée sous mandat du Haut-Commissariat des nations unies pour les réfugiés », E. Maupin, AJDA Hebdo n°4, 1<sup>er</sup> février 2021, p.185, à propos de CE 21 janvier 2021, Office français de protection des réfugiés et apatrides, n°428146.
- « Etendue du principe d'unité de la famille », E. Maupin, AJDA Hebdo n°4, 1<sup>er</sup> février 2021, p. 186, à propos de CE 21 janvier 2021, Office français de protection des réfugiés et apatrides, n°439248.
- « La baisse en trompe-l'œil des recours devant la Cour Nationale du Droit d'Asile », J. M. Pastor, AJDA Hebdo n°5, 8 février 2021, p. 237.
- « Demande d'admission à l'asile présentée par le parent d'un mineur », J. M. Pastor, AJDA Hebdo n°5, 8 février 2021, p. 328, à propos de CE 27 janvier 2021, Office français de l'immigration et de l'intégration, n°445958.
- « Recevabilité d'une demande de retrait d'un décret de libération des liens d'allégeance », J. M. Pastor, AJDA Hebdo n°5, 8 février 2021, p. 240, à propos de CE 28 janvier 2021, n°435279.
- « Enfant né ou arrivé en cours de procédure : la demande du parent vaut première demande », C. Viel, Dictionnaire permanent bulletin n°308, Mars 2021, p. 6, à propos de CE, 27 janvier 2021, n°445958.
- « Le droit aux conditions matérielles d'accueil reconnu au mineur s'étend à sa famille », C. Pouly, Dictionnaire permanent bulletin n°308, Mars 2021, pp. 308 à 309, à propos de CE, 27 janvier 2021, n°445958.
- « Réfugiés palestiniens : interprétation restrictive des conditions de cessation de la protection de l'UNWRA », C. Teitgen-Colly, Dictionnaire permanent bulletin n°308, Mars 2021, pp. 9 à 10, à propos de CJUE, 3<sup>ème</sup> ch., 13 janvier 2021, aff. C-507/19, Bundesrepublik Deutschland c/ XT.
- « Conditions de recevabilité d'une demande de retrait d'un décret de libération d'allégeance », C. Pouly, Dictionnaire permanent bulletin n°308, à propos CE, 28 janvier 2021, n°435279.

**Cour nationale du droit d'asile**

35 rue Cuvier

93558 Montreuil Cedex

Tél : 01 48 18 40 00

Internet : [www.cnda.fr](http://www.cnda.fr)

Direction de la publication :

Dominique KIMMERLIN, Présidente

Rédaction :

Centre de recherche et documentation (CEREDOC)

Coordination :

M. KRULIC, Président de Section, Responsable du CEREDOC